



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 12-2023-12-18-00005 du 18 DEC. 2023

**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de
préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la
chasse est autorisée (Daims)**

**Élevage n°12-216
LOUPIAS Lydie – « Romette » – 12 240 LA SALVETAT PEYRALES**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite*

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 413-3 et R. 413-24 à R. 413-39 ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Charles GIUSTI en qualité de préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-2023-09-18-0001 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 au nom de Monsieur COSTES Paul autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage et de préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée : daims ;

VU la demande présentée par Madame LOUPIAS Lydie en date du 12 octobre 2023 de changement d'exploitant d'une autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage et de préparation au lâcher d'animaux appartenant à des espèces dont la chasse est autorisée : daims ;

VU le dossier joint à sa demande, et notamment le certificat de capacité accordé à Monsieur COSTES Paul, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné ;

VU l'avis de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la demande de changement d'exploitant est complète ;

CONSIDÉRANT que l'établissement répond en permanence de la présence d'une personne titulaire du certificat de capacité ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- ARRÊTE -

Article 1

Madame Lydie LOUPIAS, est autorisée à exploiter, au lieu-dit « La Romette », sur les parcelles 0695, 0695, 0696, 0696, 0726, 0879 section E de la commune de LA SALVETAT PEYRALES, un établissement d'élevage et de préparation au lâcher de daims (*dama dama*) **de catégorie A et B**, dans le respect des modalités de fonctionnement et du plan sanitaire d'élevage prévus dans le dossier, conformément à l'article R. 413-34-4° du code de l'environnement.

Article 2

L'établissement répond en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable est communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 3

L'effectif maximal d'animaux (adultes et jeunes) en présence simultanée est de 90 daims (*dama dama*).

Article 4

Les animaux sont élevés en espèce pure. Tout nouvel animal introduit dans l'élevage doit obligatoirement provenir d'un élevage autorisé de **catégorie A**.

Article 5

L'exploitant doit tenir à jour un registre manuscrit d'entrée et sortie des animaux du cheptel.

Article 6

Les animaux sont identifiés le plus tôt possible après leur arrivée dans l'établissement ou après leur naissance et dans le cas d'élevage en semi-liberté ou en groupe, ou lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou pour la sécurité des intervenants, l'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit peut être différée jusqu'à la première reprise d'animaux du groupe. Elle doit être effectuée au plus tard au moment de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

Article 7

Tout acte de chasse est interdit dans l'enceinte de l'élevage.

Article 8

L'établissement comporte un dispositif efficace de capture et d'isolement des animaux vivants, maintenu en bon état de fonctionnement et non susceptible de blesser les animaux repris.

Article 9

Le titulaire de l'autorisation déclare au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation.
- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession de l'établissement,
 - tout changement du responsable de la gestion,
 - toute cessation d'activité.

Article 10

L'arrêté préfectoral n° 12-2019-07-25-002 du 25 juillet 2019 au nom de COSTES Paul autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (daims), est abrogé.

Article 11

Le non-respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives conformément aux articles R. 413-42 à R. 413-51 du code de l'environnement.

Article 12

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, soit par courrier, soit par application informatique télécours accessibles sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais suivants :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 13

Le présent arrêté sera notifié à Madame Lydie LOUPIAS et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron, pendant une durée minimale de deux mois.

Copie sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de LA SALVETAT PEYRALES,
- Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité,

Chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **18 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Véronique ORTET